

VILLE D'ANGERS

MATERIEL DE FETES & MANIFESTATIONS LOCATION ET MISE A DISPOSITION

REGLEMENT

Le présent règlement a trait aux mises à disposition et locations de matériel détenu par les services municipaux. Il s'attache à définir les conditions de mise à disposition par la Ville, de l'ensemble de ses matériels de fêtes, de voirie et de ses plantes vertes destinées à la décoration et ce dans un but de soutenir les actions se déroulant sur le territoire de la Ville d'Angers.

Les matériels étant affectés prioritairement aux manifestations organisées par la Ville d'Angers, la mise à disposition, la livraison et l'installation ne s'effectueront que sur les stocks et moyens humains disponibles.

Huit points importants structurent ce règlement :

- 1. Type de matériel disponible à la location
- 2. La tarification
- 3. Qualité du demandeur
- 4. La demande du matériel
- 5. Impact de la manifestation
- 6. Conditions de transport et de montage du matériel
- 7. Retour du matériel
- 8. Dérogation

1. TYPE DE MATERIEL DISPONIBLE A LA LOCATION (Annexe 1)

- 1.1. Matériel de base destiné à tous types de demandes
- 1.2. Matériel spécifique destiné aux manifestations de prestiges de la Ville d'Angers et ALM, (type tentes, tribunes...), loué ou mis à disposition à titre exceptionnel uniquement sur dérogation du Cabinet du Maire.
- 1.3. Matériel complémentaire à celui mis à disposition dans les salles louées par la Ville d'ANGERS (type matériel d'exposition ou scénique).

2. LA TARIFICATION

Le Conseil Municipal fixe tous les ans le tarif de location, de transport et de mise en place, de ces matériels sous la forme d'une redevance par type de matériel à l'unité jour.

Le Conseil fixe également le coût de remplacement dans le cas de perte ou de détérioration. Les tarifs peuvent faire l'objet d'une remise totale ou forfaitaire selon la qualité du demandeur définie à l'article 3.

Lorsqu'une demande de matériel fait l'objet d'un avis de redevance, le minimum de facturation est égal à 50€ TTC afin de compenser les moyens mis en œuvre par les services Municipaux.

3. ADAPTATION DU TARIF A LA QUALITE DU DEMANDEUR

Le détail tarifaire du matériel est joint en annexe 1 Ce matériel est mis à disposition aux conditions tarifaires suivantes :

3.1. Ce tarif est applicable en totalité :

- 3.1.1. Aux administrations, Préfecture, Département, Région, Etat, Chambres consulaires, y compris aux établissements hospitaliers et à leurs associations rattachées, aux établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées) ainsi qu'aux établissements supérieurs publics et privés.
- 3.1.2. Aux commerçants angevins et entreprises excepté pour des activités commerciales.
- 3.1.3. Aux organisations syndicales (hors sections municipales: Angers, ALM et CCAS) et politiques.
- 3.1.4. Au Parc Expo et au Centre des Congrès.
- 3.1.5. A Angers Loire Tourisme, à l'Aéroport Angers/Marcé, à l'ALDEV, au SDIS et au Groupement Militaire d'Angers (au-delà de la valeur des prestations accordées à la Ville d'Angers).
- 3.1.6. Aux communes d'Angers Loire Métropole (Uniquement pour la mise à disposition de matériel, sans livraison ni installation).

3.2. Ce tarif fait l'objet d'une remise forfaitaire :

- 3.2.1. Aux associations et clubs sportifs ainsi qu'aux associations sportives corporatives.
- 3.2.2. Aux associations d'Angers loi 1901.
- **3.2.3.** Au musée de l'air.
- 3.2.4. Aux antennes locales d'associations nationales.

Cette remise est applicable sur le matériel uniquement. La livraison et le montage reste à la charge de l'emprunteur.

Pour toutes les associations angevines et clubs sportifs, dont le caractère d'animation sociale, culturelle, cultuelle, sportive, politique, est reconnu par la Ville et dont la manifestation a lieu sur le territoire de la Ville d'Angers. Ces demandes peuvent être soumises, à l'avis de l'Adjoint en charge sur instruction de la Direction Gestionnaire.

Dans ce cas, et pour permettre à ces associations d'organiser des manifestations de faible à moyenne importance dans des conditions privilégiées, la Ville assortit le paiement d'une remise forfaitaire.

A compter du 1^{er} janvier 2017, cette remise forfaitaire est de 300€00 HT par manifestation, non cumulable et non reportable, 2 fois par an soit 600.00 € HT maximum pour l'année.

3.3. Ce tarif fait l'objet <u>d'une remise totale</u> après examen de la demande par l'administration municipale :

3.3.1. Pour les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées, pour les associations de parents d'élèves, les instituts d'enseignement spécialisé prenant en charge des enfants dès lors qu'ils organisent une manifestation au profit de ces établissements.

Ces conditions sont limitées à une fois par année scolaire et par établissement (hors fêtes d'écoles).

3.3.2. Pour les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées, pour les associations de parents d'élèves, les instituts d'enseignement spécialisé prenant en charge des enfants dès lors qu'ils organisent une manifestation au profit de ces établissements dans le cadre des fêtes d'écoles.

Ces conditions sont limitées à <u>une fois par année scolaire</u> et par établissement.

Durant la période des fêtes de fin d'année scolaire, les écoles pourront emprunter au maximum 170 chaises, 30 ml de tables, 20 m² de podium, 15 grilles exposition et 10 barrières de voirie. En fonction du nombre de manifestations de mai à début juillet, les dates les plus favorables pour organiser les fêtes des écoles seront établies par la Mairie au plus tard le 1^{er} avril suite à l'information faite aux directions d'écoles début janvier.

3.3.3. Pour les associations d'habitants de quartier référencées ou non selon le registre de la Direction de la Vie des Quartiers dès lors qu'elles organisent une manifestation au profit du quartier y compris celles organisées dans les locaux de la Maison de Quartier.

Ces conditions sont limitées à une fois par an.

- 3.3.4. Pour les Maisons de Quartier dont la manifestation est organisée à leur initiative. Ces conditions sont limitées à <u>trois fois par an</u>.
- 3.3.5. Pour les associations référencées par la Direction des Bâtiments et non affectées à une Direction thématique, ces conditions sont limitées à une fois par an.
 - 3.3.6. Pour les manifestations du CCAS organisées à son initiative, sous réserve de l'avis du Vice-Président du CCAS.

- 3.3.7. Pour les Résidences Personnes Âgées, les manifestations organisées à l'initiative des chefs d'établissements sont limitées à <u>trois fois par an</u>.
 - 3.3.8. Aux associations caritatives et de santé à une fois par an.

Le coût de la mise à disposition de matériel ne pourra dépasser 4000 euros TTC. Tout dépassement sera facturé.

4. LA DEMANDE DE MATERIEL

La Direction des Bâtiments a en charge l'instruction de la demande par le canal de son guichet unique tant pour les prestations dont elle a la charge que pour celles des autres services intervenants.

A ce titre:

- elle consulte les directions opérationnelles concernées (Voirie, Parcs et Jardins),
- elle consulte les directions gestionnaires sur l'opportunité et les conditions des prestations,
- elle rédige les réponses assorties des estimations et des consignes,
- elle recouvre les recettes afférentes aux demandeurs.

L'adjoint délégué au service des Bâtiments est le signataire de ces décisions arrêtées.

Toutes les demandes doivent être adressées par courrier ou mail (manifestations.batiments@ville.angers.fr) auprès de La Direction des Bâtiments, <u>4 semaines minimum</u> avant le début de la manifestation compte-tenu notamment des délais requis pour la prise des arrêtés et de <u>5 semaines minimum</u> au cas où la manifestation nécessite une commission de sécurité. Toute demande ne respectant pas ce délai sera refusée si le plan de charge et le stock de matériel ne permettent pas d'y répondre.

Tous les devis doivent être retournés par courrier ou par mail signés avec la mention « **bon pour accord** » avant la sortie du matériel.

Toute demande doit être ferme. Si elle venait à évoluer plusieurs fois, la remise forfaitaire serait revue à la baisse de 50% afin de prendre en compte les frais fixes (courriers, devis, charge administrative,...).

5. IMPACT DE LA MANIFESTATION

La Ville se réserve la possibilité, sur décision du Cabinet du Maire, d'accorder la gratuité totale ou partielle des mises à disposition du matériel (du transport et du montage) pour toute catégorie d'emprunteur, dès lors que la manifestation est patronnée totalement ou partiellement par elle-même, ou que l'impact sportif, culturel, social appelle normalement le concours de la Ville (congrès, jumelage...). (Annexe 2)

<u>6. CONDITIONS DE TRANSPORT, MONTAGE ET UTILISATION DU MATERIEL</u>

Principe

Les demandeurs prennent connaissance des conditions d'utilisation des matériels joints en annexe. Le demandeur assure le transport et l'installation du matériel. La responsabilité de la Ville est totalement dégagée en cas de montage non conforme aux normes de sécurité. En cas d'impossibilité du demandeur et en fonction du plan de charge, le transport ainsi que l'installation pourront être effectués et facturés.

Le demandeur doit prouver qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dégâts matériels et corporels en cas d'accident. (Tribunes, barnums, estrades, tables, chaises...)

En cas de besoin, il appartient au demandeur de solliciter l'avis de la commission de sécurité. Les frais inhérents aux observations de la commission (bureau de contrôle et autres prestations) restent à son initiative et à sa charge.

<u>Vigilance Météo</u>: Rappeler aux organisateurs qu'une attention particulière doit être apportée sur les conditions météorologiques. Les structures toilées (stands et barnums) doivent être démontées au-delà de vents supérieurs à 60km/h. ou en cas de très fortes précipitations.

Tél Météo France: 32 50

<u>Gardiennage</u>: dans tous les cas, l'attention des preneurs est attirée sur le fait qu'il est responsable du matériel et qu'il doit en assurer le retour (dégât matériel, vol,...).

Exception

Les services municipaux assurent gratuitement le transport et le montage du matériel nécessaire pour les manifestations sportives (transport partiel assuré par la DSL).

7. RETOUR DU MATERIEL

Le matériel doit être rendu en bon état, le jour prévu. Le coût de remplacement voté par le Conseil Municipal s'applique en cas de vol ou de détérioration en plus du coût de location.

En cas de retour après la date fixée, les jours de retard seront facturés au prix journée. Ce dispositif s'applique pour tout prêt quelques soient les conditions consenties.

8. DEROGATION

Seul le Maire ou l'adjoint aux Bâtiments sont habilités pour déroger aux différentes règles énoncées cidessus, dans le cadre de circonstances particulièrement motivées. Il appartient à la Direction des Bâtiments de solliciter leurs avis.

•